

science. Il s'agissait de comprendre comment, avec quels concepts, quelles hypothèses générales implicites on parle de la science. Malgré la multiplicité des thèses sur la science, il y a des généralités invariantes sur la science et les rapports entre philosophie et science *que l'on soit scientifique ou philosophe*. Ces hypothèses générales supposent : 1) d'une part que l'on atteint la philosophie par une procédure de généralisation de concepts et de pratique d'une autre origine (scientifique, sociale, politique) ; 2) que les concepts philosophiques et les concepts scientifiques peuvent se recouvrir, et donc que l'on peut avoir une intuition philosophique des concepts scientifiques.

L'idée directrice de l'ouvrage est que ces hypothèses générales ne vont pas de soi. Néanmoins, les travaux (extrêmement multiples, historiques, philosophiques, généraux ou techniques) effectués sous ces hypothèses peuvent être rassemblés sous le nom d'épistémologie. Le travail de l'auteur n'a pas consisté à diminuer leur valeur, mais à montrer comment sont produits la multiplicité de leurs énoncés et celle de leurs objets. C'est pourquoi l'épistémologie y est considérée comme une « formation de savoir », dont A.-F. Schmid tente de montrer qu'actuellement elle forme un nouveau sens commun permettant de comprendre les relations entre les disciplines et les formes modernes de la spécialisation.

Par contre, l'usage de cette formation change en fonction de la posture : il ne s'agit pas de prendre parti pour une thèse contre une autre (par exemple

Popper contre le Cercle de Vienne, Neurath contre Carnap, Lakatos contre Popper, Feyerabend contre Lakatos et Popper, etc. indéfiniment), mais de faire usage de ces thèses comme hypothèses diverses et non exclusives pour comprendre des situations historiques *dont la nôtre*. L'épistémologie devient alors un immense matériau offrant des moyens de comprendre certains aspects des sciences, des rapports entre disciplines.

À la fin de ces impressions de lecture, qui ne peuvent constituer qu'une analyse partielle et subjective, je voudrais souligner dans la liste des raisons qu'on peut trouver à lire l'ouvrage de A.-F. Schmid celle évoquée dès le début, c'est-à-dire la très grande richesse du texte et des notes qui y sont associées. La deuxième raison réside dans la proximité des problèmes soulevés avec ceux que nous connaissons dans les tentatives de pluridisciplinarité que nous faisons dans l'examen des relations entre Natures, Sciences et Sociétés.

La troisième raison est plus inhabituelle. *L'ouvrage dont nous parlons relève de la recherche*. Son mérite essentiel est d'adopter des points de vue originaux, de poser des questions nouvelles, étonnantes, peut-être choquantes pour certains lecteurs. Au moment où des changements sociaux considérables s'amorcent et se préparent, dans lesquels la science et les technologies seront concernées, il n'y a pas d'autres moyens pour progresser que de sortir des sentiers battus, et ce faisant de discuter de l'avenir.

Le principe de précaution, règle impérative ou principe possibiliste en appelant au jugement ?

OLIVIER GODARD

Olivier Godard
Directeur de recherche au
CNRS,
Laboratoire d'Économétrie
École polytechnique
1, rue Descartes
75005 Paris

Les articles de Laurence Boy sur le principe de précaution publiés dans *NSS*¹ et le numéro de décembre 1999 de *La Recherche*² visent à en préciser le statut juridique. Ils sont en partie construits comme une réfutation de positions erronées que j'aurais tenues³, à savoir que ce principe serait dénué de toute juridicité. Je veux d'abord rétablir le sens de mes propos, pour ensuite avancer quelques idées sur un principe aujourd'hui « mis à toutes les sauces ».

Je me permets d'abord de reproduire l'extrait incriminé :

« D'autres veulent y voir une règle juridique à laquelle tout un chacun serait déjà soumis (Laudon, 1996). En fait ces vues sont erronées en donnant au principe un statut qu'il n'a pas et n'est pas en mesure d'avoir. Le principe de précaution n'est qu'un principe moral et politique inscrit dans différents textes juridiques de droit international et interne. (...) C'est pour-

quoi il s'agit de ce que certains (Lascombes, 1996) appellent un « standard juridique », c'est-à-dire une norme qui a besoin d'être complétée par des informations extérieures au droit pour pouvoir produire des effets juridiques. »

Ce texte ne dénie pas la juridicité du principe, ni ne conteste la notion de standard juridique que Laurence Boy met en avant, mais conteste son statut de règle impérative. Quand j'affirmais qu'il n'était encore qu'un principe politique et pas une règle juridique, je reprenais la formulation de Marceau Long dans sa préface au livre que j'ai coordonné sur cette question⁴ à la suite des Journées de *NSS* de décembre 1994. Je croyais qu'après avoir présidé aux destinées du Conseil d'État, Marceau Long pouvait être crédité de quelque connaissance juridique... Il faut éviter de jouer sur les mots. Quand je parlais de règle, c'est au sens suivant donné par le dictionnaire : « *formule qui*

indique ce qui doit être fait dans un cas déterminé ». C'est donc le couple prescription/interdiction que je visais. Laurence Boy explique dans ses articles que, pour nombre de juristes, la notion de règle juridique a un sens beaucoup plus extensif. Il s'agit de toute notion prise en compte (elle dit « sanctionnée ») par le droit. Dont acte. Nous n'employions pas le même mot avec le même sens.

Je soutiens néanmoins que le principe de précaution n'oblige en rien à se comporter d'une façon déterminée clairement définie d'avance, et en particulier pas de s'abstenir de toute action risquée. Il est compatible avec l'autorisation de diverses activités à risque (rejet de produits chimiques en mer, importation de bœuf anglais, exploitation d'une centrale nucléaire, culture d'OGM), dès lors qu'on s'engage dans ces actions sur la base de mesures proportionnées de prévention des risques potentiels et qu'on les accompagne d'un dispositif de suivi et de pilotage, de façon à pouvoir savoir si ces risques potentiels existent vraiment et quelle en est l'ampleur, de façon aussi à pouvoir corriger les mesures de précaution, dans un sens ou dans l'autre, au vu de ce que l'on aura appris. C'est d'ailleurs pourquoi les positions des activistes menés par José Bové, appelant les « citoyens » à détruire toute culture expérimentale d'OGM, sont à la fois choquantes et condamnables d'un point de vue démocratique et tout à fait contraires au principe de précaution.

A s'en tenir à la définition légale donnée en 1995 par la Loi Barnier, la seule à pouvoir faire référence en droit positif français, tout est affaire de jugement sur le caractère grave et irréversible des dommages envisagés, sur la juste proportion des mesures de prévention et sur leur acceptabilité économique. Sans dire précisément ce qui doit être fait, le principe renvoie aux procédures et épreuves qui peuvent concourir à la formation d'un jugement éclairé sur les trois points mentionnés. Il confère aux autorités publiques le droit de prendre des mesures de prévention sans attendre l'obtention de certitudes scientifiques sur les dangers encourus, mais il leur laisse une large liberté d'appréciation dans la pesée des intérêts et la conduite de l'action, comme le soulignait récemment à son tour Bruno Latour⁵.

Une autre formulation de la loi Barnier doit retenir l'attention. Elle touche à la manière de comprendre les principes généraux, dont le principe de précaution, qui inspirent la protection de l'environnement. La loi nous dit que ces principes ont à jouer dans le cadre des lois qui en définissent la portée⁶. Cela me paraît exclure toute interprétation faisant du principe une règle impérative s'imposant directement à toute personne privée ou à tout agent économique. Le principe pollueur-payeur, qui a le même statut, offre d'ailleurs un point de comparaison utile. Imagine-t-on que les entreprises aient l'obligation juridique générale de s'imposer à elles-mêmes, en dehors de tout texte de loi et de tout régime administratif, toutes dépenses

visant à prévenir une détérioration de l'environnement ou à assurer sa restauration ? Pourtant, le rapport remis au Premier ministre sur le principe de précaution par Philippe Kourilsky et Geneviève Viney⁷ estime que sous l'effet de la jurisprudence, en particulier celle de la Cour de justice européenne dans le cas de la vache folle, ce principe est désormais devenu une norme juridique autonome, au moins en droit interne et communautaire. En fait la jurisprudence n'a jamais eu à se pencher que sur le bien-fondé de décisions de la puissance publique, à partir d'une contestation soit des mesures de précaution jugées arbitraires et abusives par les plaignants, soit des décisions qui auraient ignoré le principe de précaution. Pour les tribunaux, l'enjeu était de vérifier que les procédures avaient été suivies et que, sur le fond, les pouvoirs publics n'avaient pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Cette jurisprudence ne soutient pas l'idée que la norme du principe de précaution (laquelle ?) serait imposable à tout un chacun. D'ailleurs le rapport Kourilsky-Viney propose d'en faire une règle générale applicable à toute personne dont l'activité engendre un risque, ce qui prouve bien que tel n'est pas encore le cas.

La discussion sur le statut du principe de précaution a une portée qui ne se limite pas au cercle des spécialistes. Il s'est en effet creusé en France un écart important et persistant entre l'idée véhiculée par des groupes militants, relayée par certains experts et journalistes et assez largement adoptée par l'opinion publique en période de crise, et ce qu'est ce principe dans les textes juridiques qui l'ont défini et pour la réflexion sur les risques dans la société contemporaine. Contrairement à ce qui peut s'écrire ici ou là⁸, le principe de précaution n'est pas une règle d'abstention. Il dit ce qu'il ne faut pas faire : retarder la prise en compte de ces risques au motif de l'absence de certitudes scientifiques. Puis il offre des repères généraux pour calibrer la prévention et organiser la prise de risques dans cet intervalle bien particulier où les connaissances scientifiques n'offrent la preuve ni de l'existence des dangers ni de leur absence. Pour éclairer les risques auxquels notre société peut consentir et organiser l'action en fonction des perspectives d'apprentissage sur la réalité des dangers, il oblige les décideurs à s'appuyer sur les deux voies de l'expertise savante et du débat public, comme le souligne le rapport Kourilsky-Viney. Il convient d'ailleurs de multiplier les passerelles entre les deux voies si l'on veut éviter la persistance de la défiance courante envers l'expertise. Tout cet enrichissement de la préparation des décisions en matière de prévention des risques potentiels n'exonère évidemment pas la responsabilité politique des gouvernants qui, in fine, auront toujours à décider, dans ces matières difficiles, sans pouvoir justifier complètement leurs décisions. Ce sont donc aux autorités dépositaires de la légitimité démocratique la plus forte d'avoir le dernier mot.

¹ L. Boy 1999. La nature juridique du principe de précaution, *Natures, Sciences, Sociétés* 7 (3) 5-11.

² L. Boy 1999. Le principe de précaution, de la morale au droit, *La Recherche* (326) décembre, 86-89.

³ O. Godard 1998. Le principe de précaution : renégocier les conditions de l'agir en univers controversé, *Natures, Sciences, Sociétés* 6 (1) 41-45.

⁴ O. Godard (dir.) 1997. *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*. Éd. de la MSH et Inra-Éditions, Paris.

⁵ « Prenons garde au principe de précaution », *Le Monde*, 4 janvier 2000.

⁶ Mis en italique par moi.

⁷ Philippe Kourilsky et Geneviève Viney (2000). *Le principe de précaution. Rapport au Premier ministre*. Odile Jacob, Paris.

⁸ Commentant l'avis suspensif du Conseil d'État dans l'affaire du maïs Novartis, Rafaële Rivais, journaliste au *Monde*, caractérisait ainsi le principe de précaution : « principe qui veut qu'un décideur ne se lance dans une politique que s'il est certain qu'elle ne comporte absolument aucun risque environnemental ou sanitaire » (*Le Monde*, 27-28 septembre 1998).